



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.099/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte dirigée contre le fait que votre note du 16 avril 1992, adressée à la Régie des Voies aériennes et relative au champ d'aviation de Grimbergen, était établie en français.

Une note émanant de votre cabinet, service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, peut être considérée comme une activité relevant du service intérieur.

L'article 39, § 1, des lois linguistiques coordonnées renvoie à l'article 17, § 1, notamment en ce qui concerne l'emploi des langues en service intérieur.

L'article 17, § 1, A, 1°, de ces mêmes lois, dispose que si l'affaire est localisée ou localisable exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, il y a lieu d'utiliser la langue de la région.

Le champ d'aviation de Grimbergen étant situé en région homogène de langue néerlandaise, la note du cabinet aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.